

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cinquième période (1^{er} janvier 2022 - 31 décembre 2025)

Opérations standardisées - Modalités

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2021

➤ Un arrêté du 13 avril 2021, publié au Journal officiel du 16 avril 2021, apporte des modifications au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), qui concernent la 5^{ème} période démarrant le 1^{er} janvier 2022.

En premier lieu, il modifie l'arrêté « opérations standardisées d'économies d'énergies » du 22 décembre 2014 afin de préciser que les fiches créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui ne sont pas modifiées dans les cinq ans suivant leur création ou leur modification, sont abrogées.

En second lieu, il modifie l'arrêté « modalités » du 29 décembre 2014 afin de préciser les parts forfaitaires du gaz de pétrole liquéfié et du fioul domestique prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, qui seront égales,

- pour le gaz de pétrole liquéfié, à 0,31 fois le volume total de ces gaz de pétrole liquéfiés mis à la consommation ;
- pour le fioul domestique, à 0,863 fois le volume total du fioul domestique mis à la consommation.

Sont également apportées des modifications à certaines bonifications et à certains Coups de pouce.

En particulier, l'échéance des Coups de pouce « Chauffage », « Chauffage des bâtiments tertiaires », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » est prolongée jusqu'à la fin de la cinquième période.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 13 avril 2021.

>>>